



## ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DROIT DE PLACE « PIZZAS LOUKA »

### Le Maire de DIZY,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 relatifs à l'occupation du domaine public routier ;
- Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- Vu la demande formulée par Mr James GYSSELS de « PIZZAS Louka », demeurant 26 rue Georges CLÉMENCEAU - 51480 DAMERY (Marne), demande l'autorisation de vente de pizzas, sur le parking situé place de la Libération - 51530 DIZY, les vendredis à partir du 09 janvier 2026 jusqu'au 24 juillet 2026,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un véhicule de vente de pizzas ;

### ARRÊTE

#### Article 1 – Autorisation

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à « PIZZAS Louka » pour le stationnement d'un véhicule de vente à emporter, le vendredi du 09 janvier 2026 au 24 juillet 2026, sur le parking place de la Libération - 51530 de DIZY, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

**Vente** : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Publicité** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes où éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

.../...

.../...

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

### **Article 3 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 24/03/2015 sous le n° 2015.22. Son montant est de 280 € (le vendredi du 09 janvier 2026 au 24 juillet 2026), détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- **Prix à la journée** : 10 € par jour pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales, conformément à la délibération du Conseil Municipal ;

### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

### **Article 5 – Ampliation**

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressé.

Fait à DIZY, le 14 janvier 2026

Le Maire  
  
Antoine CHIQUET